

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-

(recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

CATHERINE SAVOIE, résidente et domiciliée au 7781 rue Saint-Gérard, Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H2R 2K5

Requérante

c.

COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son établissement principal au 7100, rue Jean Talon Est à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H1M 3R8

et

PÉTRO-CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège au 11701, rue Sherbrooke Est, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H1B 1C3

et

SHELL CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 7101 Rue Jean Talon Est, bureau 900 à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H1M 3S4

et

ULTRAMAR LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 2200, avenue McGill Collège à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3A 3L3

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Art. 1002 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. La Requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes comprises dans le groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, savoir :

- 1.1 Toutes les personnes qui ont acheté des produits pétroliers dans la province de Québec depuis le 30 décembre 2006 dans une station service appartenant ou affichant la bannière d'une des intimées;
- 1.2 Pour les fins de la définition du groupe énoncée à l'article 1.1, sont exclues les personnes de droit privé, sociétés ou associations qui comptaient ou ont compté plus de 50 personnes liées à elles par contrat de travail au cours de la période de 12 mois précédant l'institution du présent recours;

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de votre Requérante sont les suivants :

- 2.1 La présente procédure allègue que de manière concertée et illégale, aux environs du 1^{er} janvier 2007, les intimées ont augmenté de 1,3 cent par litre le prix de leurs produits vendus au Québec;

CONTEXTE LÉGISLATIF

- 2.2 En juin 2006, le gouvernement du Québec a déposé un plan d'action sur les changements climatiques afin d'atteindre 72 % des objectifs du protocole de Kyoto sans l'aide d'Ottawa (le « Plan d'action »);
- 2.3 Le financement des mesures annoncées devait être assuré par une redevance sur les hydrocarbures imposée aux entreprises du secteur pétrolier et gazier de 1,2 milliard de dollars sur six ans;
- 2.4 Le 13 décembre 2006, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec* (L.Q. 2006 c. 46) (la « Loi »);

- 2.5 Tel qu'il appert notamment de l'article 85.36 de la Loi, et de l'article 15.1 de la *Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (L.Q. 2006 c. M 15.2.1) aucune redevance n'est payable avant l'établissement par règlement de la méthode de calcul et des modalités suivant lesquelles la redevance annuelle sera payable;
- 2.6 Or, à ce jour, aucun règlement établissant ces paramètres n'existe de telle sorte que les intimées n'ont aucune obligation à cet égard;
- 2.7 En décembre 2006, dans le contexte du débat entourant l'adoption de la Loi, le premier ministre Charest a déclaré à l'Assemblée nationale du Québec que les pétrolières seraient libres de refiler la facture aux automobilistes, mais que les consommateurs auraient le dernier mot;
- 2.8 Le Gouvernement du Québec semblait donc compter sur la compétition entre les pétrolières afin d'assurer que l'industrie pétrolière supporte au moins une partie du financement du Plan d'action;

OPPOSITION DES INTIMÉES

- 2.9 L'institut canadien des produits pétroliers (« ICCP ») est une association industrielle représentant des grandes entreprises canadiennes, dont les intimées, engagées entre autres dans le raffinage, la distribution et/ou la commercialisation de produits pétroliers. Ensemble, les membres de l'ICCP vendent 85% des produits pétroliers consommés au Canada;
- 2.10 Depuis sa création en 1989, l'ICCP est le porte-parole de ses membres, notamment sur des questions commerciales et l'environnement, tel qu'il appert d'un extrait de son site web communiqué comme pièce **R-1**;
- 2.11 Dès l'annonce du Plan d'action, Monsieur Carol Montreuil, vice-président de l'ICCP a déclaré qu'il était déçu que le financement de ce programme soit assuré par l'industrie. Monsieur Montreuil a ajouté « [qu'] *il n'y a aucun doute que les consommateurs paieront davantage* », tel qu'il appert d'une copie d'une nouvelle en date du 16 juin 2006, imprimée à partir du site web de Radio-Canada, communiquée comme pièce **R-2**;
- 2.12 Dans un mémoire présenté par l'ICCP devant la Commission de l'économie et du travail chargée d'étudier le projet de loi 52 (qui, lorsque ratifié est devenu la Loi), l'ICCP avait évalué à 1,3 cent le litre l'impact total du financement du Plan d'action, soit le financement du Fonds vert combiné au financement de l'Agence pour l'efficacité énergétique, tel qu'il appert d'une copie du mémoire de l'ICCP, communiquée comme pièce **R-3**. Copie de la transcription de la présentation orale de Monsieur

Montreuil devant la Commission de l'économie et du travail le mercredi 29 novembre 2006 est communiquée comme pièce **R-4**;

- 2.13 Aux médias, reconnaissant que l'industrie ne pouvait se concerter sur les prix, Monsieur Montreuil a affirmé qu'il faudrait attendre le 1^{er} janvier pour connaître exactement le niveau de la « taxe verte » qui sera imposée aux automobilistes et que « *les compagnies vont décider s'ils en absorbent un dixième ou quelques dixièmes* » tel qu'il appert d'un article paru le 7 décembre 2006 dans le journal La Presse dont une copie tirée du site web de Cyberpresse est communiquée comme pièce **R-5**;

ACTION CONCERTÉE

- 2.14 Or, les intimées ont plutôt agi de manière concertée afin de refiler l'intégralité de la redevance à leurs clients avant même qu'elle ne leur soit exigible;
- 2.15 En effet, le 5 janvier 2007, un autre porte parole de l'ICCP, Robert Théberge, a confirmé au journal La Presse que les pétrolières avaient majoré de 1,3 cent le litre le prix de leurs produits vendus à la rampe au Québec et que cette hausse était « *généralisée* » tel qu'il appert d'une copie d'un article publié le 6 janvier 2007, communiquée comme pièce **R-6**;
- 2.16 Monsieur Théberge a également affirmé que « *les compagnies essaient de se protéger* », laissant entendre que les intimées agissaient ainsi pour se prémunir contre la possibilité d'une obligation de verser la redevance de manière rétroactive, tel qu'il appert de la pièce R-6;
- 2.17 Selon l'indice Bloomberg et les prix à la rampe d'Esso, le prix de vente à la rampe a monté de 3 cents le litre au Québec entre le 30 décembre 2006 et le 3 janvier 2007 tandis que les prix ne grimpaient que de 1,7 cent le litre à Toronto ou à Ottawa;
- 2.18 Les prix à la rampe de l'intimée Ultramar Ltée ont pour leur part augmenté de 3 cents au Québec comparativement à 1,7 cent pour les clients des autres provinces durant la même période;
- 2.19 Le vice-président des communications de l'intimée Ultramar Ltée Louis Forget a néanmoins contredit le porte parole de l'ICCP, dont Ultramar est pourtant membre, en affirmant au journal La Presse qu'il ne s'agissait là que d'une « *pure coïncidence* » et qu'Ultramar n'avait pas majoré ses prix pour tenir compte de la redevance;

- 2.20 Monsieur Forget a affirmé à La Presse que les prix d'Ultramar « *sont établis en fonction du marché, de la demande, de nos occasions d'affaires* »;
- 2.21 Il a appuyé sa déclaration par le fait que le 4 janvier 2007, le prix à la rampe était de 49,9 cents le litre à Montréal alors qu'il était de 49,6 cents le litre à Toronto;
- 2.22 Or, le prix de l'essence à la rampe à Montréal est en général de 1 cent le litre inférieur à celui de Toronto et la différence de 1,3 cent le litre du prix de gros entre Montréal et Toronto s'observait donc toujours le 4 janvier 2007;
- 2.23 La directrice et porte-parole de l'Association des indépendants du pétrole a affirmé que les membres de cette association qui s'approvisionnent auprès des intimées ont constaté que les prix à la rampe au Québec sont les mêmes, quel que soit le raffineur, et qu'ils ont tous bougé en même temps, tel qu'il appert de la pièce R-6;
- 2.24 De ce qui précède, il appert que les intimées ont de concert fixé le prix de leurs produits en l'augmentant déraisonnablement au Québec de 1,3 cent le litre;
- 2.25 Les intimées ont fait défaut de se conformer tant à leurs obligations légales que statutaires, notamment i) aux obligations énoncées à la *Loi sur la Concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) ii) à leurs obligations générales d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui énoncées au *Code civil du Québec* et iii) à leur obligation de ne pas porter atteinte à la jouissance paisible des biens en vertu de l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12);
- 2.26 Cette augmentation illégale est d'autant plus injustifiable en ce qu'aucune redevance relative au financement du Plan d'action n'a été imposée aux intimées à ce jour et qu'elles se sont donc concertées afin d'engranger des profits supplémentaires en tentant d'en faire porter l'odieux au Gouvernement du Québec;
- 2.27 Ces manœuvres ont causé des dommages aux membres du groupe équivalents à 1,3 cent le litre qu'ils ont acheté depuis la hausse de prix imposée par les intimées;
- 2.28 Les intimées ont de plus violé le droit des membres du groupe à la libre jouissance de leurs biens;

- 2.29 Les membres du groupe sont aussi en droit de se faire compenser pour toute somme qu'ils seraient appelés à verser à titre d'honoraires extrajudiciaires dans la présente affaire en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Concurrence*;

LE CAS DE LA REQUÉRANTE

- 2.30 En date du 9 janvier 2007, la requérante a acheté 37.153 litres d'essence dans une station service Pétro-Canada pour une somme de 33,21 \$ incluant les taxes, tel qu'il appert de la preuve d'achat communiquée comme pièce **R-7**;

- 2.31 La requérante est donc en droit de réclamer solidairement des intimées une somme de 0,55 \$ à titre de dommages (0,48 \$ + taxes applicables) ainsi qu'une somme de cent dollars (100,00 \$) à titre de dommages exemplaires;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont les suivants

- 3.1 Tous les membres du groupe ont payé l'augmentation illégale du prix de des produits imposée de manière concertée par les intimées;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

- 4.1 Les fautes des intimées affectent des millions de Québécois;
- 4.2 Il est par conséquent impossible pour la Requérante de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous les membres;

5. Les questions de fait et de droit identiques similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimé et que votre Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

- 5.1 Les intimées se sont-elles concertées afin d'augmenter de 1,3 cents le litre le prix de l'essence vendu au Québec entre le 30 décembre 2006 et le 3 janvier 2007 ?;
- 5.2 L'augmentation du prix de l'essence de 1,3 cents le litre imposée par les intimées entre le 30 décembre 2006 et le 3 janvier 2007 est-elle illégale ?;
- 5.3 Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des fautes des intimées ?;

- 5.4 Les Intimées sont elles tenues solidairement à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte aux droits garantis par l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?;
- 5.5 Les intimées doivent-elles rembourser les honoraires extra-judiciaires que les membres seront appelés à payer en cas de succès du présent recours ?;
- 6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :**
- 6.1 Quel est le montant des dommages subis par chaque membre ?
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :**
- 7.1 Le coût d'une poursuite individuelle serait particulièrement disproportionné par rapport au quantum des dommages demandé;
- 7.2 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra avoir accès à la justice;
- 7.3 Le recours collectif, en octroyant des dommages exemplaires, peut servir à dissuader les intimées et d'autres organisations d'agir comme s'il était acceptable en société d'enfreindre la loi sciemment et à dessein;
- 8. La nature des recours que votre Requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe :**
- 8.1 Action en dommages contre les intimées;
- 8.2 Réclamation en dommages exemplaires pour sanctionner les fautes intentionnelles des intimées;
- 9. Les conclusions que la Requérante recherche sont les suivantes :**
- ACCUEILLIR** l'action de la Requérante;
- CONDAMNER** solidairement les intimées à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER** solidairement les intimées à payer à la Requérante une somme de cent dollars (100,00 \$) à titre de dommages exemplaires;

ACCUEILLIR l'action de la Requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chaque membre du groupe une somme de cent dollars (100,00 \$) à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis ainsi que les honoraires extra-judiciaires;

10. Votre Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter pour les raisons suivantes :

10.1 Elle est membre du groupe;

10.2 Elle a le temps, la détermination et l'énergie pour mener à bien le recours;

10.3 Elle est désireuse de faire sa part afin de faire cesser le genre de comportement illégal reproché aux intimées dans la présente procédure;

11. La Requérante propose qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

11.1 Les intimées ont leur principale place d'affaires dans le district de Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

- Action en dommages contre les intimées;

- Réclamation en dommages exemplaires pour sanctionner les fautes intentionnelles des intimées ;

ATTRIBUER à Madame Catherine Savoie le statut de représentante ;

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Les intimées se sont-elles concertées afin d'augmenter de 1,3 cents le litre le prix de l'essence vendu au Québec entre le 30 décembre 2006 et le 3 janvier 2007 ?;
- L'augmentation du prix de l'essence de 1,3 cents le litre imposée par les intimées entre le 30 décembre 2006 et le 3 janvier 2007 est-elle illégale ?;
- Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des fautes des intimées ?;
- Les Intimées sont elles tenues solidairement à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte aux droits garantis par l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?;
- Les intimées doivent-elles rembourser les honoraires extrajudiciaires que les membres seront appelés à payer en cas de succès du présent recours ?;

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la Requérante;

CONDAMNER solidairement les intimées à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à la Requérante une somme de cent dollars (\$100,00) à titre de dommages exemplaires;

ACCUEILLIR l'action de la Requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chaque membre du groupe une somme de cent dollars (\$100,00) à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis ainsi que les honoraires extra-judiciaires;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes y être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous :

une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse, Le Soleil, La Voix de l'Est, La Tribune, Le Nouvelliste, Le Quotidien, Le Droit, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et The Gazette.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 10 janvier 2007

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de la Requérante